



REGLEMENTATION DES ARMES

Mieux comprendre

Le classement des armes



LE PLAN DE PRESENTATION

- 1) LES TEXTES REGLEMENTAIRES
- 2) PREAMBULE
- 3) GLOSSAIRE
- 4) CRITERES DE CLASSEMENTS
- 4) LA CLASSIFICATION DES ARMES
 - 4.1) CATEGORIE A
 - 4.2) CATEGORIE B
 - 4.3) CATEGORIE C
 - 4.4) CATEGORIE D



1) LES TEXTES REGLEMENTAIRES

- **UNE NOUVELLE LOI SUR LES ARMES 2012-304** du 06/03/12 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.
 - -Principal objectif: se mettre en conformité avec le texte Européen sur les armes.
- * **LE DECRET 2013-700** du 30/07/13 portant application de cette loi à partir du 06/09/2013.
 - -Principal objectif: il abroge et remplace le décret du 6 mai 1995 modifié le 18 décembre 1998.
- * **PUBLIC CONCERNE: les détenteurs d'armes à feu légaux et les professionnels.**



2) PREAMBULE

- QUELQUES AVERTISSEMENTS SONT NECESSAIRES AVANT DE FAIRE CETTE PRESENTATION.
- LE DECRET D'APPLICATION EST TOUT RECENT DONC NOUS AVONS UN MANQUE DE REcul POUR EN MAÎTRISER TOUTES LES SUBTILITES.
- VOTRE COLLABORATION PERMETTRA DE FAIRE EVOLUER CETTE PRESENTATION, EN PARTICULIER AU NIVEAU DES EXEMPLES PRECIS PERMETTANT D'ILLUSTRER CERTAINS CAS.
- NOUS ALLONS NOUS INTERESSER PRINCIPALEMENT AU SECTEUR DU TIR SPORTIF, LA SIMPLIFICATION SERA MON FIL DIRECTEUR

(Code de couleur pour rouge pour les items Tir sportif compétition)



3) GLOSSAIRE

- GLOSSAIRE: quelques mots significatifs ont changé dans les nouveaux textes pour une meilleure interprétation; j'en ai relevé quelques uns, il doit y en avoir d'autres que vous ne manquerez pas de me signaler !
 - > Système d'alimentation (magasins internes et externes)
 - > Munitions remplace le mot cartouches
 - > Les définitions des armes se sont enrichies de plusieurs définitions, en particulier les armes à répétition sont plus détaillées: **manuelle, semi-automatique et automatique.**

Dans le PPT, quand on dit armes et munitions ça veut dire arme et éléments d'armes, munitions et éléments de munitions



4) LE CLASSEMENT DES ARMES Les critères utilisés par l'administration

Rappel des anciens critères toujours utilisés sur la nouvelle loi:

- arme fabriquée pour la guerre
- arme ressemblant à une arme de guerre
- arme utilisant un calibre de guerre
- arme tirant des rafales
- arme de poing, arme d'épaule
- longueur de l'arme minimale (crosse et canon) $<$ ou $=$ 80cm
- longueur du canon minimale $<$ ou $=$ 45cm (rayé) ou 60cm (lisse)
- capacité de coups $>$ 3 coups (lisse) ou $>$ 11 coups (rayé)

Apparition de nouveaux critères:

- calibre de 20mm
- capacité de tir 20 cps donc $=$ ou $>$ à 21 cps pour une arme de poing
- capacité de tir 30 cps donc $=$ ou $>$ à 31 coups pour arme d'épaule



5) LE CLASSEMENT DES ARMES LES CATEGORIES

- **PASSAGE de 8 catégories à 4 (A-B-C-D)**
- **CAT. A:** ne concerne pas le Tir sportif, ce sont les armes interdites à l'acquisition pour les particuliers.
- **CAT. B:** ce sont les armes soumises à autorisation (anciennes 1^e et 4^e catégories)
- **CAT. C:** ce sont les armes soumises à déclaration (ex certaines 4^e/ 5^e/ certaines 7^e catégories)
- **CAT. D:** deux notions dans cette catégorie
 - **D1:** les armes soumises à enregistrement (fusils de chasse)
 - **D2:** les armes libres (toutes les autres non classées ABC)



5.1) LE CLASSEMENT DES ARMES LA CATEGORIE A

LA CATEGORIE A: armes et munitions interdites à l'acquisition pour les particuliers, car principalement destinées à la guerre terrestre, navale et aérienne.

CRITERES SPECIFIQUES: la grande différence avec l'ancienne 1^e cat est la **capacité maximum** autorisée et le **calibre**

Rubrique 1

- ✓ Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet
- ✓ Armes de poing tirant > 21 munitions sans réapprovisionnement, avec système d'alimentation > 20 cartouches et les chargeurs >20
- ✓ Armes d'épaule tirant > 31 munitions sans réapprovisionnement, avec système d'alimentation > 30 cartouches et les chargeurs >30
- ✓ Armes à feu à canons rayés et leurs munitions dont le projectile a un diamètre égal ou supérieur à 20mm sauf celles classées.....
- ✓ Armes à feu à canons lisses et leurs munitions d'un calibre > au cal 8

Rubrique 2

- ✓ Armes à feu à répétition automatiques et tout les dispositifs de tir en rafale
- ✓ Munitions à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments



5.2) LE CLASSEMENT DES ARMES LA CATEGORIE B

LA CATEGORIE B: armes soumises à autorisation

CRITERES SPECIFIQUES:

pour le tir sportif, en gros ce sont les anciennes 1^{re} et 4^e catégories

Rubrique 3

1° Armes à feu de poing ou converties en armes de poing, non comprises dans les autres catégories. (*pistolets libres 1 coup, pistolets semi-automatique 22LR et 32 SW, 38SP, 45ACP etc....*).

2° Armes à feu d'épaules:

a) à répétition semi-automatiques, cal < 20mm, d'une capacité > à 3 cps ou équipées d'un système d'alimentation amovible n'excédant pas 31 cps

b) à répétition manuelle, cal < 20mm, d'une capacité > à 11 cps ou équipées d'un système d'alimentation amovible n'excédant pas 31 cps

c) à canon rayé dont longueur totale minimale est < ou = à 80 cm ou dont la longueur du canon est < ou = à 45 cm

d) à canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est < ou = à 80 cm ou dont la longueur du canon est < ou = à 60cm

e) ayant l'apparence d'une arme **automatique** de guerre (tirant par rafales)



5.2) LE CLASSEMENT DES ARMES LA CATEGORIE B

LA CATEGORIE B: armes soumises à autorisation (suite)

CRITERES SPECIFIQUES: (autres critères)

3° Armes à feu fabriquées pour **tirer un ou plusieurs projectiles non métalliques** et leurs munitions

4° **Armes chambrant les calibres suivants:**

a) 7,62x39 b) 5,56x45 c) 5,45x39 d) 12,17x99 e) 14,5x114

Ce sont les calibres de guerre (utilisation grande chasse, 300m ? et TAR)

5° **Les éléments des armes** classées aux 1°, 2°, 3° et 4° de la présente catégorie

6° Armes à **impulsion électrique à distance** et leurs munitions (ex: Taser)

7° Armes à **impulsion électrique de contact** (à bout touchant)

8° **Générateurs d'aérosols** incapacitants ou lacrymogènes

9° **Armes** ou types d'armes **qui en raison de leur dangerosité**, (sécurité publique ou de défense nationales) sont classées dans cette catégorie

10° **Munitions à percussion centrale et éléments** conçues pour les armes de poing mentionnées au 1° (32SW, 38SP, 45 ACP, ...), à l'exception de celles classées en catégorie C par arrêté



5.3) LE CLASSEMENT DES ARMES LA CATEGORIE C

LA CATEGORIE C: armes soumises à déclaration

CRITERES SPECIFIQUES: peu d'armes en rapport avec le tir sportif

1° Armes à feu d'épaule et 2° les éléments de ces armes:

a) à répétition semi-automatique cal < 20mm équipées de système d'alimentations inamovibles pour le tir de 3 munitions max sans réapprovisionner,

b) à répétition manuelle cal < 20mm équipées de système d'alimentations permettant le tir de 11 munitions max sans réapprovisionner, ainsi que leurs systèmes d'alimentation,

c) à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse (chasse drilling).

3° Armes à feu fabriquées pour tirer une ou plusieurs munitions non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté (type flash-ball).

4° Armes (air comprimé) et lanceurs (paintball) avec projectile propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche > à 20 joules

5° Armes ou types d'armes jugées dangereuses pour la sécurité publique et qui sont classées par arrêté

6°, 7°, 8° Munitions et éléments de munitions qui sont classées par arrêté dans la catégorie C (6° selon 10° de B armes de poing), (7° celles classées en cat C), (8° les autres munitions des armes de la catégorie C)



5.4) LE CLASSEMENT DES ARMES LA CATEGORIE D

LA CATEGORIE D: armes soumises à enregistrement et armes dont l'acquisition et la détention sont libres

CRITERES SPECIFIQUES: beaucoup d'armes permettant de tirer les disciplines de Tir sportif: ils ont rassemblé les anciennes catégories

5° (chasse) - 6° (blanche) - partie de 7° (sport) - 8° (poudre noire)

Rubrique 5

1° Armes à feu soumises à enregistrement:

- a) Armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon (fusil chasse simple)
- b) Eléments de ces armes c) Munitions et leurs éléments pour ces armes

2° Armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres:

- a) tous les objets susceptibles d'être dangereux pour la sécurité publique:
 - les armes non à feu camouflées
 - les poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur



5.4) LE CLASSEMENT DES ARMES LA CATEGORIE D (suite)

LA CATEGORIE D suite:

2° Armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres: (suite)

- b) les aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité $<$ ou $=$ 100ml
- c) Les armes à impulsion électrique de contact classées par arrêté
- d) Armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés par l'application de procédés techniques et selon les modalités définies par arrêté
- e-f-g) Armes historiques et de collection (origines) dont le modèle est antérieur au 1/01/1900 à l'exception de celles classées par arrêté en raison de leur dangerosité avérée... reproduction idem (ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique)Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1/01/1900 énuméré selon arrêté compte tenu de leur intérêt
- h) Armes (10m) et lanceurs (paintball) dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules
- i) Armes conçues pour le tir de munitions à blanc
- j) Munitions et éléments à poudre noire ainsi que les munitions du h (10m)
- k) Matériels de guerre antérieurs et postérieurs au 1/01/46 et neutralisés



6) LE CLASSEMENT DES ARMES SYNTHESE

SYNTHESE:

- CAT A EST INTERDITE
- CAT B = anciennes 1^{re} et 4^e catégorie ce sont les armes soumises à autorisation
- CAT C = anciennes 5^e, ce sont les armes soumises à déclaration
- CAT D = anciennes 5^e (chasse) 6^e - 7^e - 8^e